
DECLARATION DU ROY.

QUI défend le Billonage & le transport des Espèces & Matières d'Or & d'Argent hors du Royaume, sur les peines y contenues.

Du 28. Novembre 1693.

Registré en la Cour des Monoyes le 2. Octobre 1693.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Les Rois nos predecesseurs connoissant combien il importe pour le bien de l'Etat d'y conserver les Espèces & Matières d'Or & d'Argent, en ont sage-ment défendu la sortie & le transport par leurs Ordonnances, à peine de confiscation desd. Espèces & Matières, & de punition corporelle: Mais la negligence de nos Officiers dans la recherche, ou leur indulgence dans le Jugement des contraventions, a esté telle, que les Billoneurs¹ font un trafic public d'Espèces qu'ils achètent à plus haut prix, que celui pour lequel elles ont cours dans le Royaume, pour les faire passer dans les Pays étrangers, au grand préjudice de nos Sujets & de nôtre Etat; la resolution que nous avons pris d'augmenter l'évaluation des Espèces nouvellement fabriquées en execution de nôtre Edit du mois de Septembre dernier, & de faire reformer les anciennes, sans les refondre, don-

nant l'esperance aux Billoneurs de pouvoir faire un profit plus considerable sur les anciennes Especes non reformées, ou celles nouvellement fabriquées ou reformées, en execution de nôtre Edit du mois de Decembre 1689. en les faisant passer dans les Pays étrangers, qu'en les portant aux Hôtels de nos Monoyes, a tellement excité leur avidité, qu'ils se servent de toutes sortes de moyens, pour transporter les Especes hors de nôtre Royaume, tant par eau que par terre; & estant necessaire de pourvoir à un abus si prejudiciable à nôtre Etat par des exemples de severité: A CES CAUSES, après avoir veu les Ordonnances des Rois nos predecesseurs de glorieuse memoire, des années 1571. 1574. 1577. 1601. 1602. 1609. & 1641. ensemble nôtre Declaration de l'année 1656. & l'Arrest de nôtre Conseil du 16. Mars 1636 & de nôtre certaine science, pleine puissance & Autorité Royale, Nous avons par ces Presentes signées de nôtre main, dit & déclaré, disons & declarons ce qui ensuit.

ARTICLE I.

Défendons tres-expressément à tous nos Sujets Regnicoles & Etrangers estant dans nostre Royaume, de faire aucun commerce ni trafic d'Espèces, ni de les vendre ou acheter à plus haut prix que celui porté par nos Edits, Declarations & Arrests, & de faire aucun billonage desd. Especes, au prejudice des Ordonnances des Rois nos predecesseurs & de Nous, à peine pour la premiere fois, de confiscation desd. Especes & d'amende, qui ne pourra estre moindre du double de la valeur des Especes trafiquées & billonnées, aplicable moitié à nô-

3

tre profit, & l'autre moitié au Dénonciateur, & de punition corporelle en cas de recidive, sans que ladite peine puisse estre reputée comminatoire.

II.

Défendons pareillement à tous nos Sujets Regnicoles & Etrangers, qui se trouveront dans l'étendue de nôtre Royaume, de transporter, sous quelque pretexte que ce soit, aucunes Especes ou Matieres d'Or, d'Argent ou Billon hors de nostred. Royaume, sans nostre permission par écrit, à peine de la vie contre les contrevenans, Marchands, Banquiers, Voituriers & autres de quelque qualité & condition qu'ils puissent estre, & de confiscation desd. Especes & Matieres, des Marchandises dans lesquelles elles pouroient estre emballées, & des Chariots, Chevaux, Mulets ou autres Equipages qui auront servi audit transport.

III.

Voulons & ordonnons que la moitié de l'amende & des Especes, Matieres, Marchandises & Equipages confisquez appartient au Dénonciateur ou à celui qui aura découvert ou arresté les contrevenans.

IV.

Permettons à nos Sujets & aux Etrangers sortant de nostre Royaume, de porter seulement la quantité d'Especes qui leur sera necessaire pour leur subsistance & celle de leurs Valets & Equipages.

V.

Ordonnons aux Officiers de nos Cours des Monoyes, & à tous Baillifs, Sénéchaux & autres Juges Royaux, Prevosts de nos Cousins les Marêchaux de France, & à

4

tous autres nos Officiers & Justiciers, d'informer du bil-
lonage & transport des Espèces & Matières d'Or & d'Ar-
gent, contre toutes sortes de personnes, même d'arrester
les contrevenans à nostre presente Declaration; & en
cas de soubçon de fraude, de faire l'ouverture & la vi-
site des Caiffes & Ballots de Marchandises, Carosses,
Coches, tant par terre que par eau, & generalement de
faire toutes les diligences & perquisitions necessaires
contre les contrevenans; de ce faire leur donnons pou-
voir & autorité: SI DONNONS EN MANDE-
MENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenant
nostre Cour des Monoyes, que ces Presentes ils ayent
à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles
garder & observer selon leur forme & teneur, nonob-
stant tous Edits, Declarations, Arrests & Reglemens à
ce contraires, ausquels Nous avons dérogé & dérogeons
par ces Presentes, aux copies desquelles collationnées
par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires,
voulons que foy soit ajoûtée comme à l'original: CAR
TEL EST NOSTRE PLAISIR. En témoin de quoy
Nous avons fait mettre nostre Scel à celsdites Presentes.
Donné à Versailles le 28. jour de Novembre, l'an de
grace mille six cent quatre-vingt treize, & de nostre
Regne le cinquante-unième. Signé, LOUIS. Et plus
bas: Par le Roy, P H E L Y P E A U X. Et scellé.

*Leue, public, & enregistrée; Oüy & ce requerant le Procureur General
du Roy, pour estre executée selon sa forme & teneur, suivant l'Arrest
de ce jourd'huy. Fait en la Cour des Monoyes, les Semestres assemblez
le 2. Decembre 1693. Signé, HERARDIN.*